

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1162/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 29/05/2019

Affaire

Madame MARGUERITE MADY
épouse DOUOBA

C/

Monsieur SOW AHMADOU
MOCTAR

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare madame Marguerite MADY
épouse DOUOBA irrecevable en son
action pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA
CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame MARGUERITE MADY épouse DOUOBA, née le 01
janvier 1937 à Rubino, de nationalité ivoirienne, retraitée, Propriétaire
immobilier, demeurant à Abidjan, téléphone : 45-37-86-74 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur SOW AHMADOU MOCTAR, majeur, locataire chez la
requérante, de nationalité Guinéenne, domicilié à Abidjan, téléphone :
07-50-01-83 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 avril 2019, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 10 avril 2019 pour production du courrier de tentative de
règlement amiable préalable ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 17 avril pour le défendeur ;

A cette dernière audience, le dossier a été mis en délibéré pour
décision être rendue le 29 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur
suit;



LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 mars 2019, madame Marguerite MADY épouse DOUOBA a fait servir assignation à monsieur SOW Ahmadou Moctar, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 03 avril 2019, aux fins d'entendre :

- valider le congé qu'elle lui a servi le 18 septembre 2018 ;
- ordonner son expulsion du local sis à Treichville Arrass III qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;
- le condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, madame Marguerite MADY épouse DOUOBA expose qu'elle a donné en location à usage professionnel à monsieur SOW Ahmadou Moctar, son local sis à Treichville Arrass III ;

Elle ajoute que, suivant exploit en date du 18 septembre 2019, elle lui a servi un congé de 06 mois en vue de reprendre son local pour l'occuper ;

Elle prétend toutefois, qu'au terme du congé qui a expiré depuis le 18 mars 2019, le défendeur se maintient dans le local alors qu'il ne l'a pas contesté ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de valider le congé en date du 18 septembre 2018 qu'elle lui a servi et d'ordonner son expulsion du local qu'il occupe sis à Treichville Arrass III, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Le défendeur n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur SOW Ahmadou Mactar a comparu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de valider le congé servi au défendeur et d'ordonner son expulsion du local loué qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

La demande d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve de l'accomplissement de cette formalité processuelle, la demanderesse produit un courrier en date du 26 mars 2019 ;

Le tribunal constate à l'analyse de ce courrier qu'il a été adressé au défendeur postérieurement à la saisine du tribunal et qu'au surplus, ses termes sont comminatoires ;

En effet, ledit courrier date du 26 mars 2016, alors que l'acte d'assignation qui saisit le tribunal a été signifié à monsieur SOW Ahmadou Moctar le 22 mars 2019 ;

Au surplus, il est stipulé dans ledit courrier ceci : « Dans le cadre du contrat de bail qui nous lie je viens par la présente vous informer que j'entends récupérer les locaux que vous occupez à l'effet d'y loger mes petits-enfants ;

Par conséquent, je vous saurai gré de prendre toutes les dispositions utiles afin de libérer les lieux et faire place nette à la date du 05 avril 2019 » ;

Il en découle que la demanderesse fait injonction à monsieur SOW Ahmadou Moctar de libérer son local, ce qui est contraire à l'esprit des textes sus visés, qui font obligation aux parties à un litige de tenter une conciliation avant de saisir le tribunal de céans ;

Il s'en induit manifestement que madame Marguerite MADY épouse DOUOBA n'a pas procédé à une tentative de règlement amiable du litige avant de saisir la juridiction de céans alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire ;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer madame Marguerite MADY épouse DOUOBA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Madame Marguerite MADY épouse DOUOBA succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare madame Marguerite MADY épouse DOUOBA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 001 00282824
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
L. 17.03.2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 56
N° 1158 Bord. 410 1 67
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé



